RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/991 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2017

portant modification du règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire de l'Union pour les fraises fraîches originaires d'Égypte

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision (UE) 2017/768 ([2]), le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après le «protocole»).

(2) Le texte du protocole, joint à la décision (UE) 2017/768, prévoit une augmentation du volume du contingent tarifaire de l'Union applicable aux fraises fraîches originaires d'Égypte pour la mise en libre pratique dans l'Union.

(3) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 747/2001 en vue de mettre en œuvre l'augmentation du contingent tarifaire prévu dans le protocole.

(4) L'augmentation du contingent tarifaire devrait s'appliquer à compter du 1er juillet 2013, date à laquelle le protocole devient applicable à titre provisoire conformément à son article 8, paragraphe 3, et dans l'attente de son entrée en vigueur.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CE) nº 747/2001, la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1799 est remplacée comme suit:

«09.1799	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.10.2010 au 30.4.2011	10 000	Exemption»
				Du 1.10.2011 au 30.4.2012	10 300	
				Du 1.10.2012 au 30.4.2013	10 609	
				Du 1.10.2013 au 30.4.2014	11 021	

([1]) JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.
([2]) JO L 115 du 4.5.2017, p. 1.

				Du 1.10.2014 au 30.4.2015 Du 1.10.2015 au 30.4.2016 et pour chaque période suivante du 1.10 au 30.4	11 349 11 687	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er juillet 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER